



1. RECONDUCTION DE LA GIPA POUR 2019

Le décret n°2019-1037 du 8 octobre 2019 prolonge le mécanisme de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) en 2019 pour la période de référence du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2018.

L'arrêté du 8 octobre 2019 (JO du 10 octobre 2019) fixe les éléments de calcul de l'indemnité de GIPA 2019 :

- Taux d'inflation : + 2,85%
- Valeur moyenne du point en 2014 : 55,563 5 euros
- Valeur moyenne du point en 2018 : 56,232 3 euros

Rappel de la formule :

Traitement indiciaire brut (TIB) au 31 décembre 2014 X 1,0285 – TIB au 31 décembre 2018

Exemple pour un agent à temps complet rémunéré sur IM 525 au 31 décembre 2014 et sur l'IM 530 au 31 décembre 2018

$[(525 \times 55,5635) \times 1,0285] - [530 \times 56,2323] = 199,08 \text{ euros}$

Voir le simulateur de calcul proposé par la DGAFP

Et voir lien avec **fiche BIP « GARIND »** et lien avec fiche du CDG (Je gère les ressources humaines ⇒ Gérer le personnel ⇒ Rémunération/Impôt (PAS) ⇒ GIPA)

<https://www.cdg44.fr/je-gere-les-ressources-humaines-de-ma-collectivite/gerer-le-personnel/remuneration-impot-pas/gipa>

2. FONDS D'ALLOCATION DES ÉLUS EN FIN DE MANDAT (FAEFM)

Le décret n° 2019-546 du 29 mai 2019 fixe à 0,2 % le taux de la cotisation annuelle obligatoire que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le nombre d'habitants est supérieur à 1 000 habitants, doivent verser au fonds d'allocation des élus en fin de mandat, géré par la Caisse des dépôts et consignations.

L'article L. 1621-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que le taux de cette cotisation est fixé compte tenu des besoins de financement du fonds. Le bilan 2017 de la gestion du fonds faisant apparaître un besoin de financement excédent, de sorte que le décret prévoit, ainsi que l'a préconisé le comité des finances locales, un taux de cotisation fixé à 0,2%. Ce taux sera revu lorsque les besoins de financement du fonds le rendront nécessaire. L'assiette de la cotisation demeure inchangée.

Qui doit cotiser ?

La cotisation est à la charge des collectivités. Elle est annuelle et obligatoire.

Aucune cotisation ne doit être prélevée sur l'indemnité des Élus.

Les collectivités devant cotiser sont :

- Les communes de plus de 1 000 habitants
- Les EPCI à **fiscalité propre**
- Les conseils régionaux
- Les conseils départementaux

Les collectivités et EPCI doivent cotiser pour les élus concernés, même s'ils ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une allocation au terme de leur mandat.

L'assiette de cotisation

Elle correspond :

- au montant total annuel des indemnités maximales théoriques

et

- aux majorations (communes chef-lieu, communes touristiques,...).

Remarque : l'assiette de cotisation ne correspond pas toujours aux indemnités réellement versées.

Exemple : les élus qui ont renoncé à tout ou partie de leur indemnité, ou qui ont été écartés en raison de mandats multiples, auront des indemnités inférieures au montant maximal théorique.

Communes + 1 000 et < 10 000 habitants	Seuls le maire et le maire délégué sont pris en compte. <i>Exemples : votre commune compte un maire, vous devez donc déclarer 1.</i> <i>Si votre commune nouvelle peut compter un maire et trois maires délégués vous devez déclarer 4.</i>
Communes > 10 000 habitants	Sont pris en compte le maire, le maire délégué et leurs adjoints. <i>Exemples : Si votre commune peut compter 1 maire et 15 adjoints, vous devez déclarer 16.</i> <i>Si votre commune nouvelle peut compter un maire, 30 adjoints, cinq maires délégués et 10 adjoints aux maires délégués, vous devez déclarer 41 (les maires délégués étant également adjoints au maire de la commune nouvelle).</i>
EPCI + 1000 et < 10 000 habitants	Seul le président est pris en compte. <i>Vous devez donc déclarer 1</i>
EPCI > 10 000 habitants	Sont pris en compte le président et les vice-présidents. <i>Exemple : Si votre EPCI peut compter 1 président et 1 vice-président, vous devez déclarer 2</i>
Conseils départementaux et régionaux	Sont pris en compte le président et les vice-présidents. <i>Exemple : Si votre conseil peut compter 1 président et 9 vice-présidents, vous devez déclarer 10.</i>
Collectivités à statut particulier (exemples : Métropole de Lyon, Guyane, St Pierre et Miquelon...)	Sont pris en compte le(s) président(s) de(s) instance(s) de gouvernance et les vice-présidents. <i>Exemple : Si votre collectivité peut compter 1 président et 4 vice-présidents, vous devez déclarer 5</i>

Vous devez impérativement effectuer votre déclaration avant le 1^{er} décembre inclus, à partir de l'espace sécurisé « e-services » de la Direction des Retraites.

Païement de la cotisation

Les collectivités et établissements contributeurs reçoivent un appel à cotisation, au plus tard le 15 octobre de chaque année.

Le paiement doit être effectué :

- avant le 1er décembre de l'année en cours
- par **virement bancaire** sur le compte du **FAEFM**.

Afin de bien l'identifier, chaque virement doit comporter :

- les **références bancaires** du compte **FAEFM**. Elles sont indiquées sur l'appel à cotisation;
- la **référence de virement**. Elle commence par 88W et comporte 18 caractères sans espace ni tiret.

Pour rappel :

Pour en bénéficier, les élus (maires et présidents de communautés de 1 000 habitants et plus, adjoints des communes et vice-présidents de communautés de communes ayant délégation de fonction dans une structure de plus 10 000 habitants, vice-présidents de communautés d'agglomération ayant délégation de fonction) **doivent avoir cessé d'exercer leur activité professionnelle pour assumer leur mandat et répondre à l'une des conditions suivantes :**

- être inscrits à **Pôle Emploi**,
- avoir repris une **activité professionnelle procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction antérieurement perçues.**

Versée pour une période d'un an maximum, cette allocation différentielle de fin de mandat ne peut dépasser 80% de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que percevait l' élu et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat. A compter du 7ème mois suivant le début de versement de l'allocation, son montant est porté à 40 %.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle que l' élu pouvait déjà percevoir au titre d'un mandat de conseiller départemental ou régional.

Référence :

- [Décret n° 2019-546 du 29 mai 2019](#) modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales et fixant le taux de cotisation au fonds de financement de l'allocation différentielle de fin de mandat. NOR : COTB1833882D - JORF n° 0126 du 1er juin 2019

3. CHANGEMENT DANS LE CALCUL DES COTISATIONS IRCANTEC POUR LES APPRENTIS

À partir du 1er janvier 2019, les cotisations dues à l'Ircantec au titre des apprentis du secteur public non industriel et commercial sont calculées sur l'intégralité de la rémunération perçue par les apprentis.

Rémunération totale de l'apprenti à compter du 1^{er} janvier



Légende :

Cotisations Ircantec exonérées (prises en charge par l'Etat)

Cotisations Ircantec dues et précomptées par l'employeur

[En savoir plus](#)

4. RÉGIMES DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE FONPEL ET CAREL POUR LES ÉLUS

Par instruction du 1^{er} mars 2019, la Direction de la sécurité sociale (DSS) a précisé le régime social des contributions des collectivités au financement des régimes de retraite supplémentaire FONPEL et CAREL pour les élus.

- Lorsque la contribution de la collectivité est inférieure à 5% du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) soit, en 2019, 2026 € par an, celle-ci est assujettie au forfait social (20%) à la charge de la collectivité, à la CSG (9,2%) et à la CRDS (0,5%) à la charge de l'élu.
- Lorsque la contribution de la collectivité est supérieure à 5% du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) soit, en 2019, 2026 € par an, la part excédant ce plafond de 5 % est assujettie aux cotisations de sécurité sociale, à la CSG (9,2 %) et à la CRDS (0,5%) à la charge de l'élu. En outre, la collectivité s'acquitte également des cotisations sociales.

NB : pour déterminer l'assujettissement aux cotisations sociales ou au forfait social, le montant de la contribution s'entend par élu, par collectivité et par an.

[Voir la brochure "Statut de l'élu\(e\) local\(e\)" de l'AMF avec cette mise à jour en juillet 2019](#)

La brochure « Statut de l'élu(e) local(e) », dans sa version de juillet 2019, intègre les dernières précisions de l'ACOSS sur le régime social des contributions des collectivités au financement des régimes de retraite supplémentaire FONPEL et CAREL. Ces éléments modifient la définition de l'assiette des cotisations sociales des indemnités de fonction des élus locaux affiliés à FONPEL et CAREL (Chapitre IV) et par conséquent le calcul du revenu imposable des indemnités de fonction de ces mêmes élus (Chapitre XV). Les modifications par rapport à la version précédente de juin 2019 apparaissent en rouge.